

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées**  
Référence : VM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
des installations de la SAS ETCHE STOCK à REYRIEUX**

**La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « atelier de charge d'accumulateurs » ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 autorisant la SA BASE DE REYRIEUX à exploiter un entrepôt logistique à REYRIEUX ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SASU ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL (ITM LAI) le 26 mars 2014 ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SAS ETCHE STOCK le 6 avril 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS ETCHE STOCK au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement, portant sur un projet de reconstruction d'une plateforme logistique ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 10 septembre 2021, par la SAS ETCHE STOCK, dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint-Honoré à PARIS (75008), en vue de construire et d'exploiter une plateforme « logistrielle » sur le site de son établissement existant sur le territoire de la commune de REYRIEUX - 51 rue des Communaux ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2022 décidant la prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SAS ETCHE STOCK à REYRIEUX ;

- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de REYRIEUX du lundi 13 décembre 2021 au vendredi 14 janvier 2022 inclus ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public dans les communes de REYRIEUX, MISERIEUX, SAINTE-EUPHEMIE et TOUSSIEUX ;
- VU la consultation des Conseils municipaux de REYRIEUX, MISERIEUX, SAINTE-EUPHEMIE et TOUSSIEUX ;
- VU l'avis des Conseils municipaux des communes de MISERIEUX, SAINTE-EUPHEMIE et TOUSSIEUX ;
- VU l'absence d'avis du Conseil municipal de REYRIEUX ;
- VU la proposition d'usage futur du site de type industriel ;
- VU le rapport du 22 février 2022 de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement comprend également les pièces exigées à l'article R.512-47 du code de l'environnement, nécessaires à la délivrance d'une preuve de dépôt pour les rubriques n° 2925-1 et 2910-A-2, soumises à déclaration ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément ne justifie que la demande d'enregistrement présentée par la SAS ETCHE STOCK soit instruite selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **- ARRETE -**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la SAS ETCHE STOCK, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris (75008), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de REYRIEUX (01600) au 51 rue des Communaux. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations relevant de ce régime.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

**Une fois les installations enregistrées mises en service, l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 modifié susvisé est abrogé.**

### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION ET NATURE DU STOCKAGE

L'établissement comprend les installations suivantes :

- un bâtiment d'une surface de 58 800 m<sup>2</sup>, comportant :
  - 5 cellules d'une hauteur au faîtage de 13,70 m, représentant un volume de stockage maximal de 760 000 m<sup>3</sup>.
  - des locaux techniques (chaufferie, locaux électriques, système d'extinction automatique, local de charge des batteries des chariots élévateurs) ;
  - des bureaux et locaux sociaux ;
- des parkings :
  - 20 places pour les poids lourds ;
  - 200 places pour les véhicules légers ; places abritées par des ombrières équipées de panneaux photovoltaïques ;
- des voiries ;
- deux réserves d'eau incendie (bassins à ciel ouvert) :
  - bassin « ouest » d'une capacité minimale de 900 m<sup>3</sup> ;
  - bassin « est » d'une capacité minimale de 900 m<sup>3</sup> ;
- un bassin étanche de collecte des eaux de ruissellement sur voiries, destiné également à la rétention éventuelle des eaux d'extinction d'incendie. Ce bassin, d'une capacité minimale de 2 150 m<sup>3</sup>, est implanté au nord-ouest du site ;
- une installation de phytoépuration des eaux de voiries spécifiques à la zone de stationnement des véhicules légers et une noue d'infiltration des eaux traitées ;
- un bassin d'infiltration des eaux pluviales de toiture, bordant le site sur ses côtés est et nord ;
- des espaces verts.

La hauteur au faîtage du bâtiment est au maximum de 13,70 m sous bac.

La hauteur moyenne de la toiture des cellules de stockage est de 13,30 m sous bac.

Les caractéristiques des cellules sont les suivantes :

Cellule	Longueur	Largeur	Surface	Volume (surface x hauteur moyenne de la toiture)	Nombre maximal de palettes stockées (nb de palettes par travées x nb de travées x nb de niveaux)	Volume maximal de palettes stockées (nb de palettes x volume d'une palette)
Cellule 1	149 m	80,5 m	11 995 m <sup>2</sup>	159 533 m <sup>3</sup>	110 x 28 x 5 = 15 400	22 176 m <sup>3</sup>
Cellule 2	149 m	80,5 m	11 995 m <sup>2</sup>	159 533 m <sup>3</sup>	110 x 28 x 5 = 15 400	22 176 m <sup>3</sup>
Cellule 3	149 m	80,5 m	11 995 m <sup>2</sup>	159 533 m <sup>3</sup>	110 x 28 x 5 = 15 400	22 176 m <sup>3</sup>
Cellule 4	149 m	76,0 m	11 324 m <sup>2</sup>	150 609 m <sup>3</sup>	110 x 26 x 5 = 14 300	20 592 m <sup>3</sup>
Cellule 5 (tronquée)	149 m	70,2 m	9 672 m <sup>2</sup>	128 638 m <sup>3</sup>	110 x 15 x 5 + 70 x 9 x 5 = 11 400	16 416 m <sup>3</sup>

Le stockage exclusif de matières plastiques au sein de la cellule n°5 est interdit.

La cellule n°5 est dédiée au stockage de matières combustibles diverses.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
1510.2.b	<b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal total de l'entrepôt est de : <b>760 000 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>
2925.1	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</b> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des batteries est de : <b>260 kW</b>	<b>D</b>
2910.A.2	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.</b> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique de la chaudière fonctionnant au gaz naturel est de : <b>1,1 MW</b>	<b>DC</b>

**E** : Enregistrement – **D** : Déclaration – **DC** : Déclaration avec contrôle périodique .

**Volume** : Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le projet relève du régime déclaratif au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (IOTA) :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Dispositif de rejet des eaux pluviales dans le sol via le bassin et la noue d'infiltration du parking véhicules légers dotée d'un système de phytoépuration. Surfaces concernées : <b>Total = 90 884 m<sup>2</sup> soit 9,0884 ha</b>	<b>D</b>

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
REYRIEUX	Section AC n° 000 AC 309 et 000 AC 319	51 Rue des communaux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT****ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé, déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

**CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF****ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

**CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES****ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

---

**TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

**ARTICLE 2.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3 PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de REYRIEUX pendant une durée minimum d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 2.4 EXECUTION – NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS ETCHE STOCK - 233 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS ;

• et dont copie sera adressée :

- aux maires de REYRIEUX, MISERIEUX, SAINTE-EUPHEMIE et TOUSSIEUX ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 février 2022

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER